

## Arrêt

n° 289 772 du 5 juin 2023  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 décembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2023.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. TAKANDJA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **I. L'acte attaqué**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique dioula et de religion musulmane. Né le [...] à Abidjan, vous arrêtez vos études en secondaire, en 1996, pour vous consacrer à votre activité de mécanicien. Vous ouvrez votre premier garage en tant qu'indépendant à Abidjan en 2012, n'ayant pas assez de clients dans la capitale, vous décidez de vous installer à Bouaké en 2016, où vous allez souvent réparer des véhicules, et y ouvrez un garage. Vous exercez votre activité de mécanicien jusqu'à votre départ du pays.*

*En 2008, vous avez épousé [D. D.] avec qui vous avez eu trois enfants, qui sont nés entre 2008 et 2016. En Côte d'Ivoire, vous avez vécu à Abidjan, à Attécoubé avec vos parents et vos frères et sœurs, de votre*

naissance jusqu'en 2016 et à Bouaké, vous avez vécu avec votre mère, votre épouse et vos enfants dans le quartier Dar-Es-Salaam, où vous êtes resté jusqu'à votre départ du pays.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Alors que vous revenez d'un dépannage aux alentours de Bouaké, vous tombez sur [C. C.], une automobiliste en panne que vous décidez d'aider. Vous lui proposez plusieurs solutions pour son véhicule mais la dame choisit l'option bon marché et peu durable. Vous exécutez la réparation avec fruits, mais un mois plus tard, elle vous informe que son véhicule est à nouveau en panne et vous accuse d'avoir bâclé votre travail. Vous tentez de lui expliquer que suite à son choix d'une réparation bon marché, son véhicule est de ce nouveau en panne. La dame ne veut cependant rien entendre, et se présente à votre domicile accompagnée de deux gendarmes qui vous remettent une convocation. Vous vous rendez le même jour à la gendarmerie et tentez de vous défendre en vain. Constraint de lui rembourser les frais de réparation, vous acceptez de lui rembourser son argent par tranches. Alors que vous sortez de la gendarmerie, cette dame vous menace. Le 22 septembre 2019, alors que vous vaquez à vos occupations dans votre garage, vous êtes emmené de force dans un camp militaire par des soldats en armes. Vous y rencontrez «[T.]», le compagnon de la cliente mécontente qui vous signifie que ce que la gendarmerie n'avait pas été capable de faire, il allait s'en charger. Vous subissez de nombreux mauvais traitements pendant deux jours de détention. La dernière nuit, vous êtes violement battu et laissé pour mort en brousse. Une passante vous retrouve et vous conduit à l'hôpital. Là, vousappelez votre femme qui vient vous rendre visite. Quelques jours plus tard, après avoir été soigné et remis sur pied, vous retournez à la maison et reprenez vos activités normalement. Le 27 décembre 2019, alors que vous êtes absent, votre épouse reçoit la visite à votre domicile des éléments de [T.] qui s'en prennent à elle et à votre plus jeune fils. Informé par votre épouse de leur visite et menacé de mort par ces hommes si jamais vous parlez de votre séjour au camp ou croisez leur chemin, vous prenez peur et décidez de fuir à Abidjan. Une fois dans la capitale, vous prenez la décision de quitter la Côte d'Ivoire et vous vous rendez au Ghana. Arrivé au Ghana, vous êtes pris en charge par un passeur qui vous fait prendre un vol pour Bruxelles, le 4 mars 2020. Le même jour, vous arrivez en Belgique et vous introduisez votre demande de protection internationale 13 mars 2020.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants: une attestation médicale émise le 7 novembre 2022 par Fédasil accompagnée de photos faisant l'inventaire de cicatrices sur votre corps (1) et votre acte de naissance émis à Abidjan le 16 mars 2015 (2).

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général estime que certains besoins procéduraux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. En effet, bien que lors de votre entretien personnel vous avez déclaréz ne pas avoir de problème de santé, votre avocat a fait, quant à lui, part du fait que vous souffrez de problèmes psychologiques et a promis de joindre une attestation psychologique à votre dossier, qui ne nous est toujours pas parvenue. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien vous ont été accordées. Ainsi, lors de votre entretien personnel, votre fragilité psychologique a été prise en compte: un climat de confiance a été instauré dès le début et maintenu tout au long de votre entretien, l'officier de protection a pris soin d'aménager une pause plus conséquente, de 40 minutes afin de répondre à la préoccupation soulevée par votre conseil; il vous a permis de vous exprimer dans de bonnes conditions notamment en faisant appel à un interprète dioula; vous a laissé le temps pour répondre aux questions, qui étaient sous des formes tant ouvertes que fermées et celles-ci ont été reformulées lorsqu'il était nécessaire. Le Commissariat général constate en outre que votre entretien s'est déroulé sans que le moindre incident et sans que la moindre difficulté particulière ne soit apparue dans votre chef au cours de celui-ci, et qu'à la fin de votre dernier entretien il vous a été demandé si vous aviez eu l'occasion d'exprimer tout ce que vous souhaitiez. De même, le Commissariat général souligne qu'après cet entretien, ni vous ni votre conseil n'avez émis de remarque quant à son déroulement. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ainsi, après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité de vos déclarations.

À la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez votre crainte d'être tué par « [T.] », un ancien soldat de l'armée ivoirienne devenu sous-préfet à Bouaké en raison de votre mauvais travail allégué effectué sur le véhicule de sa compagne. Cependant, le Commissariat général relève toute une série de lacunes, d'incohérences et d'invraisemblances dans vos déclarations qui l'empêchent de croire à la réalité des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

**Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous vous soyez établi à Bouaké et que par conséquent vous y ayez rencontré des problèmes, et ce pour plusieurs raisons.**

**Primo**, alors que vous déclarez être garagiste, avoir une activité vous amenant à vous déplacer régulièrement sur la route allant d'Abidjan à Bouaké afin de dépanner vos clients (Notes de l'entretien personnel au CGRA le 8 novembre 2022, ci-après dénommées « NEP », p. 15), vos connaissances relatives à la route Abidjan - Bouaké sont tellement lacunaires qu'elles ne permettent pas de se convaincre que vous avez emprunté cette route. En effet, vous déclarez qu'il faut 2 heures pour relier Abidjan et Bouaké en voiture. Pourtant, il ressort d'informations objectives mises à la disposition du CGRA qu'il faut environ 5 heures pour couvrir les 340 km de routes qui séparent ces deux villes (voir copie des informations jointes au dossier administratif, farde bleue, pièce 1). De même, interrogé sur la distance qui sépare la ville de Bouaké et celle de Korhogo, où votre fils cadet serait né (Déclaration de l'Office des étrangers, section 16) alors que vous étiez déjà installé à Bouaké (NEP, p. 17), votre réponse n'est pas plus convaincante. En effet, vous déclarez qu'il faut 1 heure 30 pour relier les deux villes alors que contrairement à vos allégations, 3 heures et 30 minutes sont nécessaires pour couvrir les 224 km qui séparent ces villes (voir copie des informations jointes au dossier administratif, farde bleue, pièce 2). Confronté à ces déclarations qui rentrent en contradiction avec les informations objectives précitées, vous expliquez que vous roulez très vite parce que la route y est dangereuse (NEP, p. 16), ce qui ne convainc pas le CGRA qui juge peu crédible que vous alliez deux fois plus vite que la moyenne pour relier ces villes.

**Secundo**, interrogé sur le nom des routes à emprunter pour relier ces mêmes villes, vous êtes incapable de répondre. En effet, interrogé sur le numéro des routes, vous vous contentez de dire que vous ne les connaissez pas du fait que vous ne faisiez pas attention (NEP, p. 15 et copie d'informations jointes au dossier administratif, farde bleue). Il n'est pas vraisemblable, qu'alors que vous avez emprunté régulièrement et abondamment ces routes dans le cadre de votre activité liée au transport routier, que vous ignorez le nom des routes principales qui relient des villes ou vous prétendez avoir passé d'importantes parties de votre activité professionnelle.

**Tertio**, interrogé sur le quartier où vous avez vécu à Bouaké, vous déclarez avoir vécu à Dar-es-Salam. Invité à spécifier la localisation, vous êtes incapable de répondre alors qu'il existe à Bouaké plus d'un quartier portant le nom de Dar-es-Salam, à savoir Dar-es-Salam 1, 2 et 3. Les informations erronées et le peu de précisions que vous apportez sur la localisation de la ville et du quartier où vous déclarez avoir vécu de 2016 à 2020, soit 4 ans sont des éléments qui affectent la réalité de votre séjour à Bouaké

**Quarto**, le CGRA relève qu'il ressort de votre dossier de demande de visa que vous avez introduit auprès de l'ambassade de France à Abidjan en octobre 2018, qu'à cette date vous étiez toujours domicilié à Abidjan (Adjame, Attécoubé) ; que vous travaillez dans le garage de [O.S.], d'import et export de véhicules et de ventes de diverses marchandises, situé dans la commune de Yopougon à Abidjan. Il ressort également de votre dossier visa qu'en 2018, vous étiez toujours titulaire d'un compte bancaire lié à une adresse à Attécoubé, à Abidjan ; que vous payez toujours des factures d'électricité à Adjame, à Abidjan en 2016 et que vous avez légalement constitué, en mars 2016 un partenariat pour prise de 40% des parts dans un garage avec [O.S.], garage basé à Yopougon, toujours à Abidjan. Or, lors de votre entretien personnel au CGRA, vous affirmez avoir quitté Abidjan en 2016, vous être installé depuis janvier 2016 à Bouaké où vous avez ouvert votre propre garage (NEP, p. 4, 8 et 17). Vous déclarez également que vous n'aviez plus d'activités professionnelles à Abidjan en 2018, que vous vous y rendiez uniquement pour acheter des pièces et qu'ensuite vous retourniez à Bouaké (NEP, p. 16)

Interrogé sur les pièces de ce dossier visa et les contradictions en résultant, vous n'avez apporté aucune explication convaincante. Ainsi, vous vous êtes contenté de dire que les documents figurant dans votre dossier de demande de visa vous ont été fournis par l'association de garagistes à laquelle vous faisiez partie. Vous précisez que vous vous entraidez entre vous et ajoutez que [O.S.] vous avait aidé à trouver le document intitulé « Statut de la Société à Responsabilité limitée dénommée Garage [O.S.] SARL

*Pluripersonnelle » dans lequel votre nom est repris et qui mentionne que vous avez légalement constitué en mars 2016 un partenariat pour prise de 40% de parts dans ce garage situé à Yopougon (NEP, p. 17).*

*De telles déclarations vagues et évasives quant à l'origine des documents figurant dans votre dossier de demande de visa ne sont pas de nature à convaincre le CGRA, qui juge peu crédible que l'ambassade de France n'ait pas effectué un minimum de vérifications afin de s'assurer de l'authenticité des documents que vous avez fournis et qui mentionne votre résidence et vos activités professionnelles à Abidjan. Dès lors que ceux-ci n'ont pas été considérés comme faux ou falsifiés par l'Ambassade de France à Abidjan qui vous a octroyé un visa Schengen le 11 octobre 2018, le CGRA est renforcé dans sa conviction selon laquelle vous n'avez jamais vécu à Bouaké, comme vous le prétendez.*

**Quinto,** vous déclarez avoir déménagé à Bouaké parce que vous y aviez de plus en plus de clients alors que vous aviez un garage à Abidjan (NEP, p.8). Le Commissariat ne peut pas croire que vous avez pu développer une clientèle à plus de cinq heures de route d'Abidjan. En effet, Bouaké est une ville de plus de 800.000 habitants qui n'ont pas de difficultés pour trouver des garagistes locaux (voir farde bleue, pièce 5a, b).

*Tous ces éléments amènent le CGRA à croire que vous n'avez jamais quitté Abidjan et que vous n'avez jamais vécu à Bouaké, comme vous le prétendez et partant, que vous n'avez jamais rencontré les problèmes que vous avancez à l'appui de votre demande de protection internationale. Au contraire, le Commissariat général est plutôt convaincu que vous avez quitté la Côte d'Ivoire de façon définitive en 2018 (voir farde bleue, pièce 3) et que, partant, vous n'avez jamais rencontré les problèmes que vous évoquez à Bouaké.*

**Deuxièmement, a considéré que vous ayez effectivement déménagé à Bouaké - quod non dans le cas d'espère - le CGRA relève dans vos déclarations relatives à vos problèmes des inconsistantes et des contradictoires qui finissent pas le convaincre que vous n'avez jamais vécu à Bouaké et n'y avez pas rencontré de problèmes comme vous le prétendez.**

**En effet, alors que vous êtes au courant des dernières évolutions de la situation personnelle de « [T.] », personnage central de vos difficultés alléguées et qui selon vos dires serait devenu sous-préfet à Bouaké (NEP, p.14), interrogé à son sujet, vous êtes incapable de donner la moindre information à son sujet.** En effet, vous ne pouvez fournir aucune information sur son grade ou sur le dessins figurant sur ses épaulettes à l'époque de vos ennuis, et ne pouvez donner aucune autre précision sur son identité en dehors de son patronyme [Th.]ou [Tu.](NEP, p.13-14). Le caractère lacunaire de vos déclarations à propos de la personne à l'origine de vos ennuis affecte la crédibilité de vos déclarations quant à cette personne, en conséquence, la réalité de vos ennuis rencontrés à Bouaké.

**De plus, interrogé sur vos deux nuits dans le camp militaire, vos déclarations sont contradictoires et peu spécifiques. Partant, elles ne permettent pas de convaincre le CGRA que vous ayez passé deux nuits en détention.**

**D'abord,** vous avez déclaré à l'Office des étrangers que vous aviez été arrêté le 27 décembre 2019 et avez été détenu durant deux jours par des militaires à Bouaké (Questionnaire CGRA, question 3.1.). Pourtant, lors de votre entretien personnel au CGRA, vous déclarez avoir été détenu le « 22 du 9e mois 2019 » (NEP, p. 12). Il y a donc une différence de trois mois entre vos différentes versions que vous avez données. Confronté à cette contradiction relative au début de vos problèmes, vous n'apporté aucune explication convaincante. En effet, vous vous contentez de confirmer vos déclarations produites devant le CGRA lors de votre entretien personnel sans y apporter le moindre élément permettant d'expliquer cette contradiction, entre vos déclarations à l'Office des étrangers et au CGRA (NEP, p. 17).

**Ensuite,** interrogé sur vos premières impressions en entrant dans le camp, vous déclarez laconiquement qu' « Ils m'ont arrêté à la maison, ils étaient au nombre de 4. Pas à la maison mais au garage, ils m'ont emmené directement au camps, à la rentrée du camp, dès que nous sommes arrivés, en dessous, il y a un bunker, ils m'ont fait rentrer en dessous et dans ce bunker, Il y avait des cellules, ils m'ont mis là et c'est là qu'ils corrigeaient les détenus. C'est là-bas qu'ils m'ont tabassé. » (NEP, p.12). Alors que l'officier de protection vous avait invité à être spécifique et avait souligné l'importance de déclarations circonstanciées, vous brossez un tableau général des deux jours de votre détention sans jamais répondre à la question concernant vos premières impressions en entrant dans le camp.

De plus, questionné sur vos deux nuits de détention, vous n'êtes pas plus convaincant et ne répondez pas à la question posée. Ainsi, vous relatez que : « Le premier jour, ils m'ont amené là-bas, dès que nous sommes rentrés dans ce bunker, le premier jour menotté, arrivé au camps dans ce bunker, ils ont enlevé les menottes et m'ont donné un coup de pied et jeté au sol et un des éléments m'a giflé et m'a dit, « tu verras, tu verras le pire ». Enfermé dans la cellule, ils ont ouvert la porte et m'ont fait sortir et à ce moment que le chef de ces éléments est venu, le chef [T.] mais maintenant, il m'a expliqué que c'est lui qui a dit de me convoquer à la gendarmerie et comme les autres n'ont rien fait, lui va me montrer qui il est... ». Alors que l'officier de protection vous signale que vous ne répondez pas à la question concernant le déroulement de vos deux nuits, vous n'êtes pas plus spécifique et répondez que « J'avais un codétenu, le premier jour, je croyais qu'ils allaient me tuer, il y avait un codétenu dans la même cellule que moi. On a commencé causer, j'ai dit pourquoi tu es là, on s'est expliqué nos problèmes. Il m'a consolé et m'a dit que ça allait aller. Je lui ai demandé il est là depuis quand, j'ai fait deux moi ici. A l'intérieur, tu ne peux pas t'asseoir, obligé de se mettre debout. On se met debout. J'avais toujours peur, je ne pouvais pas dormir. Je n'ai jamais été enfermé dans un lieu pareil, c'était la première fois donc j'étais perturbé. Même ici en Belgique, souvent je fais des cauchemars là où ils m'ont enfermé ». Invité à poursuivre votre récit afin de répondre à la question, vous répondez que vous avez tout dit (NEP, p.13). Alors que vous veniez à plusieurs reprises d'être rappelé à votre devoir d'étayer votre récit par des déclarations spécifiques, vous ne répondez pas à la question, revenant sur des généralités qui ne permettent pas de se convaincre que vous avez bien passé deux nuits en détention dans une cellule si étroite avec un autre détenu.

Le caractère contradictoire et très peu spécifique de vos déclarations relatives à votre détention finit de convaincre le CGRA que les problèmes que vous avancez n'ont pas eu lieu tant vos propos ne donnent aucun sentiment de faits réellement vécus.

**Troisièmement, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection ne permettent pas de renverser les conclusions de la présente décision.**

**En effet, votre acte de naissance constitue un commencement de preuve de votre identité, non remise en cause dans le cadre de cette analyse, mais ne prouve en rien la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête.**

L'attestation médicale faisant état de cicatrices sur votre corps, ce document ne suffit pas à inverser l'analyse faite de votre dossier. En effet ce document mentionne que vous avez plusieurs cicatrices qui seraient compatibles avec les blessures que vous allégez, cependant, rien en permet d'établir un lien formel entre les circonstances de ces blessures et votre récit. En effet, il n'appartient pas au CGRA de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Dans le cas d'espèce, votre médecin fait référence à vos déclarations relatives à votre vécu en Côte d'Ivoire. Cependant, le lien entre les cicatrices constatées sur votre corps et une potentielle crainte de persécution et/ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine n'est pas établi.

En conclusion, vous n'avez avancé aucun élément probant de nature à établir qu'à l'heure actuelle, il existerait une crainte fondée de persécution dans votre chef au sens de la Convention de Genève en cas de retour dans votre pays ou un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **II. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15

décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

*Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### **III. La thèse du requérant**

3. Dans sa requête introductory d'instance, le requérant présente un exposé des faits similaire à celui présent dans l'acte attaqué.

4. A l'appui de son recours, le requérant soulève un **moyen unique** pris de la « *- [v]iolation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, §2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés ; - [v]iolation des articles 48/3 à 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; - [v]iolation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - [v]iolation de l'article 3 de la CEDH », qu'elle articule en quatre branches.*

4.1. Dans une première branche, le requérant conteste l'appréciation portée par la partie défenderesse quant à l'absence de crédibilité de son récit et les motifs qui la sous-tendent.

Il conteste ainsi la première série de motifs relatifs à son établissement à Bouaké, en reprenant ses déclarations et en expliquant en substance, avoir relevé qu'il y avait « *deux routes pour le même trajet* » et qu'il y a donc « *un risque évident que l'un et l'autre parlent de trajet différents* ». Il ajoute qu' « *il est plausible que les données récoltées et qui préconisent « environ » 5 heures pour parcourir le trajet Abidjan-Bouaké, prennent en compte l'état de délabrement des routes [...] et qu'en pratique, en ne respectant pas les limitations de vitesse, [...] il soit parvenu à réduire le temps nécessaire* ». Il justifie sa méconnaissance des noms des routes principales par la circonstance qu'il « *n'y a pas en Côte d'Ivoire, le même système de signalisation des routes en dehors des villes, tel en Belgique, permettant de savoir en tout temps, le nom de la route sur laquelle on roule* ». Il allègue également que « *[I]l fait qu'il y ait plusieurs quartiers dénommés Dar-es-salam, ne change rien au fait qu'il ait bien habité celui se situant au nord de*

*Bouaké » et que « c'est vraisemblablement en raison du peu de temps passé dans cette ville, qu'il n'a pas été à même de donner plus de détails sur les différents quartiers ». Il prétend avoir expliqué que l'acte déposé avec sa demande de visa est en réalité un « vrai-faux » document et considère qu'il est contradictoire de la part de la partie défenderesse, « qui s'est montrée satisfaite » de son explication et ne lui a en conséquence « demandé aucun éclaircissement », lui reproche ensuite des déclarations vagues et évasives. Il déclare, enfin, que « le fait que Bouaké soit une ville de plus de 800.000 habitants, explique en lui-même qu'il y ait pu trouver une clientèle satisfaisant le fonctionnement de son garage ».*

S'agissant de la deuxième série de motifs relatifs à l'individu qu'il affirme craindre et à sa détention, le requérant justifie le manque d'informations sur l'ex-militaire qui le poursuit par la circonstance qu'il « ne le connaissait pas avant d'être confronté à lui » et que leur rencontre s'est déroulée dans un contexte de « terreur » ayant rendu impossible « toute démarche de concentration ». Il soutient que la contradiction quant à la date de son arrestation est imputable à une confusion suscitée par le stress éprouvé lors de son audition à l'Office des Etrangers et invoque le bénéfice du doute. Il estime que la partie défenderesse ne peut se déclarer insatisfaite de sa réponse quant à ses impressions lors de l'arrivée au camp militaire où il a été détenu durant deux jours dès lors qu'elle semblait l'être lors de l'entretien personnel dans la mesure où elle est passée directement à une autre question. Il soutient enfin que ses déclarations sur sa détention, dont il reproduit des extraits, sont précises et explicites.

4.2. Dans une deuxième branche, le requérant fait valoir « qu'il est évident que dans l'hypothèse de l'exécution de la décision attaquée, [il] serait obligé de retourner en Côte d'Ivoire et ne saurait échapper à la prison, ou à la mort, vu l'impunité qui prévaut dans son pays d'origine ». Il reproduit, à ce sujet, des extraits de rapports d'Amnesty et d'Human Right Watch dont il renseigne les liens URL.

4.3. Dans une troisième branche, le requérant soutient que « nonobstant les possibles lacunes [...] dans ses déclarations et les informations recueillies par la partie adverse, il y a lieu de prendre en compte la situation actuelle en Côte d'Ivoire, où les militaires haut gradés, jouissent d'une forme d'impunité, qui permettent au dénommé [T.] d'arriver à ses fins ». Il estime en effet que les critiques qu'il dirige, dans la première branche de son moyen, contre les motifs de la décision attaquée autorisent à considérer que cet élément n'a pas été sérieusement remis en cause et que la partie défenderesse ne pouvait limiter son examen à la crédibilité de son récit et se devait au contraire d'examiner ce point.

4.4. Dans une quatrième branche, le requérant précise, à titre subsidiaire, « qu'il existe de sérieux motifs de croire, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque de subir des atteintes graves telles que reprises au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 », qu'il « craint d'être victime des tortures ou des traitements inhumains ou dégradants » et qu'il ne peut « se prévaloir de la protection de ses autorités ».

5. Dans le dispositif de son recours, le requérant demande au Conseil de réformer la décision attaquée et, en conséquence, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, le cas échéant, de lui accorder la protection subsidiaire.

#### **IV. L'appréciation du Conseil**

6. A titre liminaire, le Conseil constate que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant restant en défaut de préciser en quoi cette disposition aurait été violé en l'espèce.

7. Ensuite, en ce que le moyen est pris de dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives, le Conseil constate que la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée et les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. La critique du requérant porte donc plutôt sur le caractère inadéquat ou sur le manque de pertinence de cette motivation. En cela, elle se confond avec ses critiques relatives à l'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

##### **A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

8. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [ci-après dénommée la « *Convention de Genève* »] précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner*

9. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque, en substance, être mécanicien de profession et craindre d'être persécuté par un ancien militaire, devenu sous-préfet à Bouaké, compagnon d'une cliente déçue de ses services. Il relate avoir été séquestré par cet individu dans un camp militaire durant deux jours et y avoir été violemment battu avant d'être laissé pour mort en brousse. Il explique ensuite que, deux mois plus tard, alors qu'il avait regagné son domicile, les « hommes » de cet ancien militaire sont venus chez lui proférer des menaces à son encontre.

10. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse estime que le requérant échoue à établir qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné en raison d'une crainte fondée de persécutions. Elle fonde cette conclusion sur le constat, d'une part, que son récit n'est pas crédible pour divers motifs qu'elle détaille, et que, d'autre part, les documents déposés pour étayer celui-ci ne sont pas suffisamment probants ou pertinents.

Cette appréciation et les motifs qui la sous-tendent sont contestés par le requérant (voir *supra*).

Le débat entre les parties porte dès lors, dans la présente affaire, sur l'établissement des faits et, par voie de conséquence, sur le caractère fondé des craintes qui en découlent.

11. A cet égard, s'agissant de la charge de la preuve, le Conseil rappelle qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande. L'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a cependant pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

12. En l'occurrence, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime, après examen des pièces de procédures et du dossier administratif, que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

13. Le Conseil constate en effet que les motifs et constats opérés dans la décision entreprise se vérifient à l'examen du dossier administratif et sont pertinents. Ils mettent en effet en exergue le caractère non pertinent ou insuffisamment probant des documents déposés et soulèvent, dans les déclarations de l'intéressé, des lacunes de nature à mettre en cause, soit des éléments déterminants de son récit, soit des éléments qui, quand bien même ils apparaissent comme plus périphériques ne sont pas sans lien

avec les faits principaux, et conduisent ainsi dès lors qu'on les cumule, à considérer que les faits allégués comme étant à l'origine des craintes de persécution en cas de retour ne peuvent être tenus pour établis.

14. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dans la mesure où elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

14.1. S'agissant de ses déclarations, le Conseil estime que le requérant ne démontre pas, dans son recours, que la partie défenderesse aurait fait une évaluation incohérente, déraisonnable ou inadmissible de ses propos ou qu'elle n'aurait pas correctement tenu compte, pour en apprécier la crédibilité, de son statut individuel, de sa situation personnelle et des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

De façon générale, la requête s'emploie à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à justifier certaines lacunes, incohérences ou invraisemblances relevées dans ses déclarations - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi à ses affirmations.

Ainsi, concernant les incohérences relevées entre ses propos et les informations objectives disponibles et qui figurent au dossier administratif sur le temps nécessaire pour parcourir la distance entre Abidjan et Bouaké, le Conseil ne peut que constater que les justifications avancées en termes de requête manquent de toute vraisemblance. Il n'est en effet pas admissible que le requérant puisse parcourir cette distance en moitié moins de temps que celui renseigné, soit deux heures au lieu des cinq heures requises. La durée de cinq heures est bien relative, contrairement à ce que suggère le requérant, à un trajet via l'autoroute qu'il a déclaré emprunter. Aucune vitesse, même excessive, ne peut réduire un temps de trajet dans une telle proportion. Le fait que le moteur de recherches consulté par la partie défenderesse tiendrait compte de l'état de délabrement des routes, comme l'évoque le requérant, loin de justifier cette incohérence, ajoute au contraire à son discrédit.

De même, le requérant ne nie pas que les routes qu'il a été amené à emprunter sont numérotées mais se borne à invoquer une absence de signalisation pour justifier son incapacité à donner ces numéros. Cette explication ne saurait convaincre le Conseil eu égard à la profession de garagiste du requérant et de sa fréquence d'utilisation des routes en question en raison de cette même profession.

Dans le même ordre d'idées, il n'est pas crédible que le requérant ignore que la ville où il réside comprend plusieurs quartiers portant le même nom, à savoir Dar-es-salam, qui se distinguent entre eux par leur numéro. Le prétendument peu de temps passé dans cette ville - tout de même quatre ans - ne saurait en aucun cas expliquer l'ignorance du requérant dès lors qu'il habitait dans l'un de ces trois quartiers homonymes. Son affirmation, lors de son entretien personnel, selon laquelle « *[j]e ne connais qu'un seul quartier qui s'appelle Dar-es-salam. C'est mon quartier* » témoigne ainsi d'une méconnaissance de cette ville qui n'est pas acceptable pour une personne qui y réside depuis quatre ans.

Concernant sa demande de visa, le requérant tente de justifier l'incohérence relevée entre les documents fournis à son appui qui attestent qu'il était toujours garagiste à Abidjan en 2018 et ses propos en entretien personnel selon lesquels il aurait emménagé à Bouaké en 2016, par l'affirmation qu'il aurait fourni de faux documents dans le cadre de cette demande de visa. Il fait également grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir relancé à ce sujet et de ne pas avoir tenu compte de cette explication. Le Conseil constate que la partie défenderesse lui a bien signalé l'incohérence qu'elle avait pu constater entre les propos du requérant et les documents fournis à l'appui de sa demande de visa et lui a ainsi permis de s'expliquer. Elle a ce faisant respecté ses obligations procédurales et n'avait pas à entamer un débat à leur propos avec le requérant. Elle a pu en outre, à juste titre, ne pas être convaincue par la véracité de l'explication proposée, le requérant restant notamment en défaut de l'étayer, ou à tout le moins de la contextualiser et de justifier la nécessité de recourir à de vrai-faux documents.

Ainsi aussi, le requérant ne convainc nullement qu'il ait pu se constituer une telle clientèle à Bouaké qu'elle ait justifié son déménagement dans cette ville, alors qu'il était initialement garagiste à Abidjan qui se trouve, le Conseil le rappelle, à cinq heures de route. L'importante population de Bouaké et partant de la demande - dont le requérant ne démontre pas au demeurant qu'elle serait supérieure à celle d'Abidjan - ne permet pas de résoudre cette invraisemblance dès lors qu'elle passe sous silence l'impossibilité de

satisfaire cette demande dans le peu de temps que l'aller-retour entre ces deux villes lui a nécessairement laissé.

Il ressort également clairement de son entretien personnel, que le requérant s'est montré peu prolix sur l'individu qu'il affirme craindre. S'il peut se concevoir qu'une première rencontre avec un inconnu ne permet pas de mémoriser certains détails le concernant, surtout lorsque celle-ci est empreinte d'un sentiment de peur, il n'en va pas de même lorsque comme en l'espèce, il apparaît que des renseignements ont été collectés concernant ce personnage central du récit. Ainsi, comme le souligne, la partie défenderesse, le requérant a été en mesure d'expliquer ce qu'il était advenu de cet individu, à savoir qu'il était devenu sous-préfét. Dès lors, il est normal d'attendre du requérant qu'il puisse apporter plus d'informations sur cette personne tel que par exemple son grade, *quod non* en l'occurrence.

Le requérant tente également d'expliquer la contradiction quant à la date de son arrestation par le stress éprouvé lors de son audition à l'Office des étrangers. Cette allégation non étayée ne trouve aucun écho dans le dossier administratif et relève par conséquent de la pure supposition. Elle ne saurait en conséquence emporter la conviction du Conseil.

S'agissant de ses impressions lors de son arrivée au camp militaire, le Conseil estime que le requérant ne peut se réfugier derrière l'absence de question supplémentaire à ce sujet dès lors que l'agent interrogateur a été clair quant à ce qu'il attendait de lui, à savoir ses impressions personnelles, et a clairement expliqué l'importance d'exposer son vécu. Or, comme le constate à juste titre la partie défenderesse, il s'est contenté d'un descriptif laconique et purement factuel de son arrivée au camp.

De même, au sujet des deux nuits de détention, le Conseil constate avec la partie défenderesse que les propos du requérant, malgré les relances que lui a adressé l'agent de protection en vue de l'inviter à donner de plus amples renseignements, sont restés somme toute assez sommaires et se caractérisent par des déclarations convenues, dépourvues de détails spécifiques et personnels.

14.2. S'agissant des documents qu'il a déposés pour étayer sa demande de protection internationale, le Conseil constate que comme le souligne la partie défenderesse, l'extrait d'acte de naissance et le permis de conduire établissent son identité mais ne peuvent contribuer à établir les faits de persécution qu'il allègue.

Quant à l'attestation médicale accompagnée des photos des constats qu'elle décrit, il s'agit certes de documents pertinents dès lors qu'ils confirment la présence de cicatrices sur le corps du requérant, que celui-ci rattache à son récit. Il explique en effet avoir été frappé à l'aine et dans le dos avec la crosse de fusils et frappé avec des ceintures d'où, notamment, la cicatrice sur son crâne. Néanmoins, en constatant laconiquement que ces cicatrices sont compatibles avec les déclarations de l'intéressé, le médecin n'émet en réalité aucune supposition ou hypothèse quant à leur origine mais se contente de ne pas exclure qu'elles puissent résulter des faits relatés. Dès lors qu'il ne s'agit ainsi que d'une éventualité parmi d'autres, ce document ne permet pas, à lui seul, de démontrer les faits invoqués, ni même de les juger probables ou plausibles. Il en va d'autant plus ainsi que ce commencement de preuve fourni par le requérant est contredit par les déclarations de l'intéressé lors de l'audience du 28 avril 2023. En effet interrogé par le Conseil sur les circonstances qui ont conduit à ce qu'il perde connaissance lors de son incarcération au camp militaire où l'avaient conduit les hommes de mains de « T. », le requérant affirme qu'il a reçu un coup de crosse sur la tête ; ces nouvelles déclarations sont en contradiction avec le document médical qui note la présence de cicatrices compatibles avec des coups crosse à l'aine et dans le dos, celle se trouvant sur le crâne étant, pour sa part, compatible avec un coup de ceinture.

Par ailleurs, le Conseil considère que ce document médical tel qu'il est libellé et les photos qui l'accompagnent, ne témoignent pas de séquelles d'une nature, d'une gravité ou d'une spécificité telles qu'elles emportent une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les enseignements de la Cour européenne des droits de l'Homme, dans son arrêt RJ. c/France du 19 septembre 2013 ne sont dès lors pas applicables en l'espèce.

Enfin, les informations générales issues de rapports d'organisations non gouvernementales auxquels le requérant renvoie dans son recours pour appuyer ses allégations quant à l'impunité des militaires dans son pays d'origine ne présentent pas d'utilité en l'espèce dès lors que les faits allégués ne peuvent être, pour les motifs développés *supra*, tenus pour établis. Le Conseil rappelle en effet qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in*

*concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

15. Le Conseil estime enfin que le bénéfice du doute, revendiqué en termes de recours, ne peut pas être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibid.*, § 204).

De même, comme déjà rappelé *supra*, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 :

« *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande* ;
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants* ;
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande* ;
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait* ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, au vu des développements qui précèdent, les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

16. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève.

#### B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

17. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 :

« *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.* »

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition :

« *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) *la peine de mort ou l'exécution* ; ou
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* ; ou
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international*. »

18. Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

19. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

20. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

21. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans cette région, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

22. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

#### **C. Conclusion**

23. Le Conseil considère que le requérant n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales visés par la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays de résidence habituelle ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

24. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juin deux mille vingt-trois par :

Mme C. ADAM,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

C. ADAM